



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 189 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Adresse : AAPPMA de Laruns – Mairie de Laruns – 64440 LARUNS

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- point de départ : DZ de la société hydro électrique du midi – groupement d’Artouse – commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),
- point d’arrivée : différents lacs de montagne selon circuit défini en collaboration avec Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
- objet du survol : alevinage des lacs de montagne de la vallée d’Ossau,
- nombre de rotation : cinq rotations à partir de 9 heures 30,

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 11 juillet 2015 et la destination mentionnée en supra. En cas d’impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d’une météorologie défavorable, le pétitionnaire s’engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l’application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d’un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 3 juillet 2015



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name and title.

A small, handwritten blue mark or signature, possibly a checkmark or a stylized letter, located to the right of the official signature.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.